



**ATELIER DE FORMATION SUR LES DROITS ET DEVOIRS CITOYENS
DU 14 AU 16 SEPTEMBRE 2020 A MADAKA**

Présenter par JULIE IMANI



I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'un des principes directeurs de la politique nationale de promotion de la femme est le renforcement des capacités des acteurs/trices de terrain membres d'associations, d'ONG, de services étatiques, des projets et programmes de développement afin de leur permettre d'assurer des activités de qualité en matière de promotion, de protection, de défense et de conseils sur les droits des femmes et la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles. Ce renforcement des capacités comporte entre autres la formation et l'appui en supports éducatifs permettant d'assurer des activités d'information, d'éducation et de communication pour le changement de comportement de qualité.

C'est dans ce cadre que ARSF a mis en œuvre une formation sur les droits et devoirs citoyen en insistant sur les droits de la femme et les violences faites aux femmes.

II. Objectifs visés par la formation

A la fin de la formation, les participantes doivent être capables de :

1. Expliquer les notions essentielles sur les droits
2. Expliquer les différentes catégories de droits
3. Expliquer les principaux droits de la femme en rapport avec les différentes étapes de la vie
4. Analyser les conditions de mise en œuvre effective des droits de la femme
5. Analyser les différentes violences dont sont victimes les femmes en vue de leur éradication.

III. Contenu de la formation

Thème 1 : Généralités sur les droits

- 1.1. Définition des concepts clés
- 1.2. Lien entre besoin et droit
- 1.3. Bien fondé de la promotion des droits de la femme



Thème 2: Différentes catégories de droits

- 2.1. Droits civils
2. 2. Droits socio culturels
2. 3. Droits économiques
2. 4. Droits politiques

Thème 3 : Droits de la femme dans la famille

- 3.1. Droits de la femme avant le mariage
3. 2. Droits de la femme pendant le mariage
- 3.3. Droits de la femme à la dissolution du mariage du vivant des époux
3. 4. Droits de la femme à la dissolution du mariage par décès

Thème 4 : Les violences faites aux femmes

- 4.1. Definition et ampleur
- 4.2. Violences faites aux femmes aux différents stades de leur vie
- 4.3. Classification des violences faites aux femmes
- 4.4. Les causes des violences
- 4.5. Les conséquences des violences
- 4.6. Conduite à tenir par la victime



CHAPITRE I : LES GENERALITES SUR LES DROITS

1.1 Définition des notions sur les droits

Avant de traiter des droits des femmes, il nous semble important de répondre aux questions préalables suivantes :

Qui est la femme ?

Qu'est ce que le droit ?

Qu'est ce que les droits humains ?

Qu'est ce que la jouissance d'un droit ? Qu'est ce que l'exercice d'un droit ?

Quel est le bien fondé de la promotion des droits de femmes ?

QU'EST QU'UNE FEMME ?

La femme s'entend par toute personne humaine de sexe féminin.

On peut classer les femmes selon plusieurs critères. Ici nous retiendrons deux critères à savoir l'âge et la situation matrimoniale.

<i>Selon l'âge</i>	<i>Selon la situation matrimoniale</i>
nourrisson de sexe féminin	femme célibataire
fillette	femme mariée
adolescente	femme divorcée ou séparée de corps
femme adulte	femme veuve
femme du troisième âge	femme concubine
	femme maîtresse



QU'EST CE QUE LE DROIT?

Le mot droit revêt plusieurs sens. Dans le cadre de cette formation, le droit se définit comme l'ensemble des avantages et des privilèges que la loi accorde à un individu ou à un groupe d'individus, membre d'une société et qui lui permet de les revendiquer soit aux autres membres, soit à l'Etat.

C'est pourquoi on entend souvent dire « j'ai le droit de... »

Les droits de la femme sont constitués de l'ensemble des droits qui lui sont reconnus en tant qu'être humain et ceux qui lui sont reconnus en tant qu'être humain ayant des besoins spécifiques. Par exemple les droits liés à son rôle de reproductrice (grossesse, accouchement, allaitement).

QU'EST CE QUE LES DROITS HUMAINS ?

Les droits humains sont l'ensemble des privilèges et avantages reconnus à tout individu en vertu de sa qualité d'être humain, dans ses relations avec l'Etat et les autres individus, en vue d'assurer le respect de sa dignité d'être humain. Les droits humains sont reconnus à tout être humain indépendamment de son sexe, de son origine sociale, de sa race, de sa couleur, de son opinion politique, de son ethnie, de sa religion. Ils sont garantis par les lois internationales et nationales.

QU'EST CE QUE LE DEVOIR ?

Le devoir est ce que la loi vous oblige à faire ou à ne pas faire. Ne pas frapper sa femme, participer aux charges du ménage... Dans les rapports humains, ce qui est un droit pour une personne constitue un devoir pour les autres. Dans la vie de couple par exemple, ce qui est un devoir pour l'homme est un droit pour la femme, ce qui est un droit pour l'homme est un devoir pour la femme : le droit de fidélité est réciproque.

JOUISSANCE D'UN DROIT : c'est le fait d'être titulaire de ce droit, de le posséder. En tant qu'être humain, j'ai le droit à la vie, le droit de saisir la justice, le droit de voter, de circuler librement etc.... Dans la plupart des Etats modernes qui ont ratifié la déclaration universelle des droits de l'homme, le principe est que tous les êtres humains indépendamment de leur race, de leur couleur, de leur sexe, de



leur situation économique et autres jouissent à égalité de tous les droits qui sont reconnus à la personne humaine.

EXERCICE D'UN DROIT : c'est le faire valoir effectivement, le mettre en pratique. Quand on vote, on exerce son droit de vote ; quand on se marie, on exerce son droit au mariage. Pour exercer, un droit la loi pose deux conditions principales:

1.2. Lien entre besoins et droits

On appelle besoin tout ce qui est nécessaire pour l'équilibre physique, psychologique et moral de l'individu. On peut avoir plusieurs catégories de besoins : les besoins vitaux qui sont indispensables à la vie (manger, dormir, se vêtir, respirer...) ; les besoins psycho affectifs (amour, affection, tendresse, compréhension...) ; besoins psycho moteurs (apprendre, marcher, courir...).

Les droits reconnus aux citoyens correspondent généralement à ces différents besoins. Cependant tous les besoins de l'homme ne peuvent pas être traduits en droits. Ces besoins non traduits en droits demeurent de simples souhaits. Par exemple dire merci n'est pas un devoir pour celui qui reçoit ni un droit pour celui qui donne.

Le besoin devient un droit lorsqu'il est reconnu par la loi et son non-respect sanctionné. Ces sanctions peuvent être pénales (prison, amende), ou civiles (paiement d'argent...).

1.3. Raisons du bien fondé de la promotion des droits de la femme

Faire valoir ses droits ; ce qui justifie qu'elle vive des conditions/situations d'infériorité par rapport aux autres membres de la société. Quelques raisons peuvent expliquer cet état de fait :

- Pratiques, croyances culturelles, religieuses et traditionnelles
- La méconnaissance par les femmes de leurs droits



- Le fort taux d'analphabétisme dont elles sont victimes
- L'ignorance des procédures judiciaires et leur lenteur ;
- La dépendance économique et psychologique des femmes vis à vis des hommes ;
- L'absence de mesures d'accompagnement pour soutenir celles qui osent porter plainte (centre d'accueil pour filles victimes de mariages forcés...)

Or, pour mieux participer au développement de la nation, la femme a besoin de connaître et d'exercer ses droits. Il apparaît donc nécessaire d'engager des actions à son endroit afin de l'aider à les connaître et à les exercer. (Article 14 de la constitution: les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute formes de discrimination à l'égard de la femme et assure la protection et la promotion de ses droits).

A l'intention des autres membres de la société, une sensibilisation est également nécessaire pour aboutir à un changement positif de mentalité et de comportement.



CHAPITRE II : LES DIFFERENTES CATEGORIES DE DROITS

L'ensemble des droits reconnus aux femmes sont de nature diverse et couvrent tout les aspects de la vie: Civils, économiques, socioculturels, civiques/politiques.

2.1. Les droits civils

2.1.1. *Définition :*

Ce sont les droits que la loi reconnaît à toute personne et qui concernent sa vie personnelle, sa famille et ses biens. C'est à dire l'ensemble des droits dont une personne jouit dans ses relations avec les autres.

2.1.2. *Quelques exemples de droits civils :*

Toute femme a le droit au respect de sa vie

La femme a le droit de choisir sa manière de vivre, ses croyances, ses fréquentations. Elle a également droit au respect de sa vie privée (secret de correspondance, droit à l'image...) tant que cela n'est contraire à la loi et aux bonnes mœurs.

Droit à l'intégrité physique et à la sécurité de sa personne.

Ce qui signifie qu'elle ne doit subir aucune forme d'exploitation, de punition ou de traitement inhumain et dégradant telle que l'exploitation sexuelle, le viol, les déshonneurs...

La femme a le droit du respect de sa dignité d'être humain

La femme ne doit pas être victime de pratiques, croyances, attitudes traditionnelles ou culturelles.

Il s'agit de toutes les pratiques qui portent atteinte à sa santé physique, morale /psychologiques et qui entravent son développement et son épanouissement personnel.



2.2. Les droits économiques

2.2.1. Définition :

Ils sont en rapport avec le développement économique de l'individu ou de celui de son pays. Ils regroupent tous les droits qui permettent à la femme de pouvoir mener toute activité lucrative, exercer une profession, accumuler des richesses, devenir propriétaire de biens etc. afin de s'épanouir sur le plan économique. (Article 36 de la constitution congolaise: nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions, de ses croyances,ou de ses conditions socio-economiques).

2.2.2. Quelques exemples de droits économiques :

Le droit de propriété

Le droit de propriété est un droit reconnu à tout individu de pouvoir posséder un bien, le fructifier, le donner, le vendre, le détruire. Les autres doivent respecter ce droit en ne prennent pas ce qui appartient à autrui sans sa permission (prendre ce qui appartient à autrui sans permission est un vol puni par la loi) et en ne donnant que ce dont ils sont propriétaires (si on n'est propriétaire d'un bien qu'on a donné, ce don peut être annulé).

Le droit au travail et à la sécurité sociale

La loi reconnaît à tous les hommes et à toutes les femmes les mêmes droits dans le travail. De ce fait, toutes formes de discrimination sont interdites que ce soit dans le domaine de l'emploi et de la rémunération. Ainsi, le sexe, la couleur, l'origine sociale, l'ethnie ou l'opinion publique ne peuvent justifier qu'on préfère donner un travail à un citoyen plutôt qu'à un autre.

Le droit au travail signifie aussi le droit à l'amélioration de conditions de travail et à la protection sociale dans le travail. C'est pourquoi tout citoyen (homme, femme) peut dans le cadre de son travail se constituer en association ou en syndicat pour défendre ses intérêts matériels et moraux.

La femme en tant que citoyenne peut donc avoir un travail rémunéré. Elle doit avoir le même salaire que l'homme s'ils font le même travail et ont le même diplôme. La femme a également droit à la protection sociale et à tous les avantages



liés à sa profession (salaire, indemnité, congés payés, pension de retraite etc.) en plus des droits que la loi lui reconnaît en tant que femme (congé de maternité, heure d'allaitement, etc.)

En tant qu'épouse, la femme peut exercer la profession de son choix, sans une autorisation de son conjoint, si cette profession n'est pas un danger pour la sécurité de la famille.

L'Etat a l'obligation de garantir au citoyen un minimum vital pour lui permettre d'exercer ses autres droits.

A cet effet, les Etats doivent :

- Garantir aux femmes les mêmes droits et possibilités d'emplois qu'aux hommes. -
- Accorder aux femmes sur les lieux de travail une égalité de rémunération et tous les avantages liés au travail. « A travail égal, salaire égal »
- Eviter que sur les lieux de travail les femmes soient victimes de discrimination fondée sur le statut matrimonial ou la maternité.
- Protégé la femme contre toute forme de violence sur le lieu de travail : harcèlement sexuel, travaux dangereux....

Le droit à la formation

un corollaire du droit au travail. La femme doit bénéficier au même titre que l'homme de formations et avoir accès aux nouvelles techniques de travail et d'information.

2.3. Les droits socio- culturels

3.3.1. Définition

Les droits sociaux sont les droits reconnus à certains groupes défavorisés. Ils permettent de protéger les individus contre les risques sociaux de tout genre et favorisent le développement de leurs capacités et talents. Ce sont notamment : la santé, l'éducation, la sécurité sociale, le sport, les loisirs, la création artistique...

2.3.2. Quelques exemples de droits socioculturels

Le droit à la santé

Les femmes ont droit à un égal accès aux soins de santé. Des mesures doivent être prises pour assurer l'accès des femmes aux services de santé.



"Toute personne a droit à l'éducation " article 43 de la constitution

Le droit à l'éducation signifie que tous les enfants, filles comme garçons, ont le droit d'être éduqués. Pour ce faire, l'Etat a le devoir de construire des écoles pour assurer la formation intellectuelle et morale des filles et des garçons afin de les préparer à occuper les emplois privés et publics.

Toutefois, l'Etat n'est pas seule responsable de l'éducation des enfants. Les parents, les institutions privées, etc. doivent également participer à l'éducation intellectuelle et morale des enfants sans distinction de sexe.

2.4. Les droits civiques/ politiques

2.4.1. Définition

C'est l'ensemble des droits et libertés qui permettent au citoyen de participer à la vie nationale et à la gestion des affaires publiques.

Quelques exemples de droits civiques /politiques :

La liberté d'opinion et de penser

La liberté d'opinion et de penser signifie que chaque citoyen peut avoir ses idées, ses opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

Militer dans un parti politique, un syndicat c'est utiliser sa liberté d'opinion et de pensée. Pratiquer la religion ou la coutume de son choix c'est aussi utiliser sa liberté d'opinion et de pensée. Ecrire des articles dans un journal, écrire des livres, c'est également utiliser sa liberté d'opinion et de pensée.

La femme en tant que citoyenne, peut donc avoir ses propres opinions politiques, religieuses ou philosophiques autres que celles de son mari ou de ses parents.

La liberté d'association

C'est le droit accordé à tout citoyen de pouvoir créer des associations pour pouvoir mener des activités dans un but autre que de gagner de l'argent.



C'est grâce à la liberté d'association que les citoyens peuvent se réunir dans des partis politiques, des associations, des syndicats, etc.

La femme en tant que citoyenne peut créer son parti politique ou être membre d'un parti politique, d'une association ou d'un syndicat de son choix.

Il faut cependant retenir que la liberté d'association doit être utilisée selon des conditions que la loi définit. "L'Etat **garantit la liberté d'association**" **article 37 de la constitution**

La liberté d'aller et venir

La liberté d'aller et de venir signifie que tout citoyen peut se déplacer librement, sans entrave et en toute sécurité sur toute l'étendue du territoire national. C'est le droit pour tout Congolais de circuler librement et de choisir librement le lieu où il veut habiter.

Le droit de participer à la gestion des affaires publiques

Ce droit signifie que tout citoyen à qui la loi reconnaît des droits civiques et politiques peut être électeur et être élu. L'égalité de tous est ainsi reconnue au plan politique.

La femme en tant que citoyenne peut donc voter quand des élections sont organisées. Elle peut également se faire élire quand des élections sont organisées pour choisir des conseillers municipaux, des députés ou un président.

Cela signifie aussi que la femme peut créer ou animer un parti politique ou adhérer à un parti politique de son choix pour participer à la compétition politique.



CHAPITRE III : LES DROITS DE LA FEMME DANS LA FAMILLE

3.1. Les droits de la femme avant le mariage

3.1.1. Les droits de la femme (enfant et jeune fille) dans sa famille

Le droit à la vie et aux soins

Le droit à la vie est reconnu à tout être humain. Tous les enfants dans la famille doivent bénéficier des mêmes soins pour leur assurer un bien-être à égalité. Dans la pratique, beaucoup de femmes sont contraintes d'avorter pour ne pas accoucher d'une fille. Les femmes qui accouchent uniquement des filles sont négligées ou rejetées, de même que leurs enfants.

Le droit d'être enregistré à l'état civil

Tout enfant doit dans les deux (2) mois qui suivent sa naissance, être enregistré à l'état civil du lieu où il est né et se voir attribuer une filiation (nom, prénoms, identité des parents). C'est l'acte de naissance qui est la preuve juridique de l'existence d'un individu. Tout enfant doit, sans discrimination fondée sur le sexe ou sur l'origine de sa filiation, être inscrit à l'état civil. (Article 82 code de la famille RDC).

Le droit à un traitement égalitaire

Les enfants, quel que soit leur sexe ou l'origine de leur filiation ont les mêmes droits vis à vis de leurs parents. Ce principe de non-discrimination doit se traduire dans la pratique par la scolarisation des filles, la création des mêmes conditions d'études pour leur permettre de réussir ; la répartition équitable des tâches entre garçons et filles, le respect du droit au repos et aux loisirs pour les



filles... (Loi N°15/013 du 1er Août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité : Article 1 aliéna 1).

Le droit à l'intégrité physique

Ce droit protège la fille contre toutes les formes d'agressions physiques telles que les châtiments corporels, les violences sexuelles et toutes les formes de pratiques traditionnelles néfastes comme la pratique de l'excision, les cicatrices ethniques, les tatouages.

Le droit à l'héritage

Les enfants de sexe féminin quel que soient leur âge et leur statut matrimonial (célibataire ou marié) ont la même part d'héritage que les garçons dans la succession de leurs parents. (Article 758 alinéa 1 code de la famille).

Le droit de choisir librement son conjoint

Le mariage ne doit pas être imposé aux enfants (garçon ou fille) par les parents. Les filles ne doivent pas faire l'objet de transaction (échange) entre familles en signe de reconnaissance d'un bienfait quelconque ou de calcul quelconque. Les filles doivent pouvoir choisir librement leur mari. Le code pénal punit le mariage forcé. Elles ne doivent non plus être victimes de mariage précoce.(Article 334 code de la famille: tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé et de fonder une famille).

3.1.2. Les droits de la fille-mère

Lorsqu'une fille non mariée se retrouve enceinte, la loi lui reconnaît les droits suivants :



Le droit de ne pas être exclue de sa famille

La loi fait obligation aux parents de loger, nourrir et entretenir leurs enfants tant que ceux-ci n'ont pas les moyens de se prendre en charge. On remarque que c'est la fille qui est toujours chassée alors que le garçon qui est responsable de la grossesse n'est pas inquiété ; pire il est protégé par ses parents.

Le droit d'avoir la garde de l'enfant

Dans la pratique, le père de l'enfant né hors mariage s'octroie le droit de le retirer à sa mère dès qu'il a atteint un certain âge. La mère a aussi le droit de garde et pour ce faire, elle peut saisir le tribunal qui va décider de la garde de l'enfant en tenant compte uniquement de l'intérêt supérieur de celui-ci.

Le droit à une pension alimentaire

Lorsque le droit de garde est confié à la mère, celle-ci peut réclamer une pension alimentaire au père de l'enfant. La pension alimentaire n'a pas de montant fixe : elle tient compte des besoins de l'enfant et des ressources du père. Il faut savoir que si la garde d'un enfant est confiée à son père, la mère peut, elle peut aussi être condamnée à payer une pension alimentaire si elle en a les moyens, et si le père le demande.

3.1.3. Les droits de la femme, future épouse

Avant de s'engager dans les liens du mariage il est conseillé à la jeune fille de prendre un certain nombre de précautions et de renseignements afin d'éviter les surprises désagréables et créer des conditions optimales pour réussir son foyer. Ainsi, il faut savoir que l'homme ne doit pas aller seul constituer les dossiers et faire les choix de la forme et du régime du mariage.

Le droit de choisir le régime matrimonial

Le régime matrimonial détermine le mode d'administration, de gestion et de partage des biens des époux. Il s'agit de savoir quel est le sort des biens acquis avant et pendant le mariage par chacun des époux, comment se fait le partage en cas de dissolution du mariage. (**Article 487 code de la famille**).

La loi affirme la liberté pour les époux de choisir le régime matrimonial de leur choix. Toutefois, le code régit trois sortes de régimes matrimoniaux que les futurs époux peuvent choisir.



1. Le régime de la communauté réduite aux acquêts dans lequel les biens acquis par le couple à compter du jour de leur mariage sont communs ;
2. Le régime de la séparation des biens dans lequel chacun garde l'administration et la propriété de ses biens mais doit contribuer aux charges du ménage.
3. Le régime de la communauté universelle des biens: tout les biens avant et après le mariage sont devenus commun.

Avantages et inconvénients des régimes communautaires

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> - Preuve d'amour - Unité d'intérêt - Resserre les liens familiaux - favorise le dialogue et la concertation 	<ul style="list-style-type: none"> - Suspicion dans la gestion - Désaccord des époux dans la gestion - Irresponsabilité de l'un des époux - faillite ou d'endettement exagéré de des l'un des époux qui ne travaille pas

Avantages et inconvénients des régimes séparatistes

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de donations entre époux - Un certain esprit de concurrence peut favoriser les investissements - Si l'un des époux exerce une profession libérale 	<ul style="list-style-type: none"> - Climat de méfiance - Concurrence malsaine

3.2. Les droits de la femme pendant le mariage

Le mariage à l'état civil présente des avantages car il constitue des garanties juridiques pour le couple et pour les enfants en ce sens qu'en cas de non-respect



par l'un ou l'autre de ses obligations, la victime peut faire intervenir les autorités judiciaires. Ainsi la femme mariée bénéficie des droits suivants :

La femme mariée conserve la capacité juridique :

La capacité juridique est la possibilité qu'a une personne en droit de pouvoir poser seule les actes de la vie civile. Par ex. vendre ou acheter un bien, conclure un contrat, saisir librement la justice etc. A partir de l'entrée en vigueur du code, la femme peut, aux mêmes conditions juridiques que l'homme, ouvrir et gérer un compte bancaire, s'engager dans un crédit, faire son commerce, exercer la profession de son choix....

Le droit d'exercer une profession de son choix

Dans le mariage, chacun des époux a le droit d'exercer la profession de son choix sans que l'autre puisse s'y opposer. Toutefois, si la profession du conjoint est de nature à troubler l'harmonie de la famille, l'autre peut demander au juge de lui en interdire l'exercice.

Le droit au logement familial (article 165 code de la famille)

La femme a au même titre que l'homme, des droits sur la maison familiale qui sert de logement au couple, même si elle est la propriété exclusive de l'un d'eux ou même s'il s'agit de maison louée à un tiers. Ces droits s'étendent sur tous les biens qui s'y trouvent. La conséquence est qu'aucun des époux ne peut ni vendre, ni donner la maison servant d'habitation ni résilier le contrat de location sans l'accord préalable de l'autre. Si cela arrivait, celui qui n'a pas donné son consentement peut demander la nullité de l'acte.

Le droit de demander la résidence séparée

La femme mariée peut demander la résidence séparée lorsque le mari par son comportement met en péril les intérêts de la famille.



Le droit de ne pas être répudiée

Lorsque les époux sont mariés à l'état civil, toute séparation ne peut intervenir qu'après une procédure devant le tribunal (séparation de résidence, séparation de corps, divorce). Par conséquent, en cas de répudiation au gré du mari, la femme peut saisir le tribunal pour se faire rétablir dans ses droits.

3.3. Les droits de la femme dans certains cas spécifiques (**article 438 code de la famille**)

3.3.1. *Union libre ou concubinage*

On parle d'union libre ou de concubinage, lorsqu'un homme et une femme vivent maritalement ensemble sans pouvoir apporter la preuve juridique de leur union.

Par conséquent, le concubinage même notoire, les fiançailles, les mariages religieux et coutumiers ne créent pas des effets juridiques liés au mariage. Cependant, la femme dans cette situation bénéficie de certains droits.

Le droit d'exercer l'autorité parentale sur les enfants communs

Même en l'absence de mariage, le fait d'être la mère d'un enfant donne ce droit de parent à la femme. Son droit lui permet d'exercer l'autorité parentale sur l'enfant. L'autorité parentale comprend le droit de garde, de surveillance et d'éducation.

Le droit de garde des enfants en cas de séparation

En cas de séparation d'un couple non marié, le sort des enfants se règle de la même manière que dans le divorce. Ce qui signifie qu'à défaut de s'entendre sur la garde des enfants, un des parents peut saisir le tribunal qui va décider dans le seul intérêt des enfants.

Le droit de visite et d'hébergement

Lorsque la garde des enfants a été confiée au mari, la femme a un droit de visite et d'hébergement qui lui permet de rendre visite à ses enfants et de les recevoir chez elle de temps en temps. Lorsqu'il y a des problèmes, il faut se référer à la justice qui va réglementer les modalités de visite et d'hébergement.



Le droit de pension alimentaire au profit des enfants

Celui des parents qui n'a pas la garde des enfants doit verser une pension alimentaire qui est sa contribution à leur prise en charge enfants (alimentation, entretien et éducation).

3.4. Droits de la femme en cas de dissolution du mariage du vivant des époux

Différence entre le divorce et la séparation de corps ?

Le divorce et la séparation de corps sont deux procédures judiciaires permettant aux époux qui ne s'entendent plus de se séparer.

Cependant, tandis que le divorce met définitivement fin au mariage(article 546 **code de la famille**), la séparation de corps ne constate que le relâchement du lien matrimonial avec la possibilité de reprise de la vie commune ou la rupture définitive.

Le droit de remariage

Le divorce met fin au mariage. Chacun des époux peut contracter un autre mariage. La femme peut se remarier après un délais de 300 jours (article 355 **code de la famille**)

Le droit aux dommages intérêts

En cas de divorce ou de séparation de corps, la loi reconnaît à l'époux innocent le droit de réclamer des dommages intérêts à l'époux fautif en réparation du préjudice que lui cause la séparation ou le divorce. Il revient à celui qui fait la demande de justifier son préjudice et d'en évaluer le montant.

Il peut être fait cas du préjudice moral, matériel, financier ou physique.

Le montant des dommages intérêts est une dette à la charge de l'ex-époux que le bénéficiaire pourra réclamer au moyen de l'exécution forcée.



Le droit à la pension alimentaire pour « époux dans le besoin »

L'époux ou l'épouse qui a eu raison dans le divorce et qui est dans le besoin, peut demander au tribunal de condamner l'époux coupable à lui payer une pension alimentaire pour se loger, se nourrir se vêtir, ... (articles 581 et 582 code de la famille)

La pension est calculée en tenant compte des besoins du bénéficiaire et des ressources de celui qui paye.

Il faut retenir qu'en cas de séparation de corps, l'époux qui est dans le besoin peut bénéficier d'une pension alimentaire même si la séparation de corps a été prononcée à ses torts : le mariage n'étant pas dissout, les devoirs de secours et d'assistance subsistent. La pension cesse avec le remariage ou lorsque l'époux bénéficiaire n'est plus dans le besoin.

Droit de garde des enfants (article 584, 585 et 588 code de la famille)

Lorsque les époux ne vivent plus ensemble parce qu'ils sont divorcés ou séparés de corps, il revient au juge la responsabilité de choisir celui des parents avec qui les enfants devront vivre désormais.

Le juge ne devra tenir compte que de l'intérêt supérieur des enfants. Pour ce faire, il peut ordonner une enquête sociale afin de connaître la situation morale et matérielle de chacun.

Aussi, lorsque la mère, présente des garanties morales et/ou matérielles pour l'épanouissement des enfants, elle peut bénéficier de leur garde. Mieux, les enfants de moins de 7 ans doivent être confiés à la mère, exception faite des cas où cela leur est préjudiciable. Comme on peut le constater, cette disposition est une évolution positive par rapport aux coutumes pour qui l'enfant appartient à son père et à sa famille uniquement.

Droit de visite et d'hébergement (article 586 code de la famille)

Celui qui n'a pas la garde des enfants a un droit de visite et d'hébergement. C'est la possibilité qui lui est offerte de pouvoir rendre visite aux enfants ou de les recevoir



chez lui. On constate que dans la pratique, les femmes ont des difficultés pour exercer leurs droits en la matière. Il faut savoir que dans ce cas, on peut saisir le tribunal qui peut changer la garde ou la régler.

De plus, le fait de refuser l'exercice du droit de visite ou d'hébergement ou de ne pas ramener l'enfant au parent qui assume la garde constitue un délit de « non représentation d'enfant » qui peut sanctionner par des peines de prison ou d'amende ou même le retrait du droit de garde.

3.5. Droits de la femme a la dissolution du mariage par décès

3.5.1. Les droits du conjoint survivant

Le décès met fin au mariage célébré devant l'état civil. Les droits qui en découlent pour le conjoint survivant sont les suivants :

Le droit de ne subir aucun traitement inhumain, humiliant ou dégradant

Au nom d'une quelconque pratique traditionnelle ou culturelle notamment les rites humiliants ou dégradant du veuvage.

Le droit de continuer d'habiter le domicile conjugal :

Tant que la veuve n'est pas remariée, elle a le droit de rester dans le domicile qui a été le leur du vivant de son mari si ce domicile est leur propriété.

Le droit de se remarier à la personne de son choix.

La loi n'impose pas le lévirat aux femmes comme le prévoit la coutume.

Le droit de garde des enfants mineurs

Lorsqu'un des conjoints décède, la garde des enfants mineurs revient d'office au parent survivant ; en l'occurrence la mère si c'est elle qui a survécu. Ce qui veut dire qu'on n'a pas besoin que le conseil de famille se réunisse pour décider de celui des parents qui va s'occuper des enfants mineurs.



Le droit à l'administration des biens des enfants mineurs

Le parent survivant à la responsabilité de gérer les biens des enfants mineurs et de leur rendre compte à leur majorité. Le parent doit pour des actes importants demander l'autorisation du juge des tutelles.

Le droit à l'héritage :

La femme qui a survécu à son mari a la qualité héritière ce qui veut dire qu'elle a le droit hériter des biens de son défunt mari sauf si elle y renonce.

Chapitre IV: LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

4.1. Définition et ampleur

Selon les Nations Unies, la violence à l'égard des femmes vise « tout actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique ». Cette définition est assez large pour prendre en compte toutes les formes de violences dont peuvent être victimes les femmes. Il y a la commission de l'acte, l'intention manifestée par des menaces de tous ordres ;

De cette définition, il en découle que l'autorité publique chargée de veiller à la sécurité de tous les citoyens peut intervenir pour faire cesser les violences et punir l'auteur quel que soit le lieu où la violence a été commise (famille, service, lieu public).

Les violences faites aux femmes constituent un phénomène universel qui touche tous les pays, toutes les femmes quelques soit leur âge (fillettes, adolescentes, adultes, troisième âge), leur rang social (ministres, députés, chefs d'entreprises, riches ou pauvres) ; leur niveau d'instruction (intellectuelles, lettrées ou illettrées), leur milieu de vie (ville ou campagne)



4.2. Les violences faites aux femmes aux différents stades de la vie

Les violences poursuivent les femmes aux différents stades de leur vie sous des formes variées.

Avant la naissance

Dans certains pays où le principe de l'enfant unique est la règle (Chine par exemple) le fœtus de sexe féminin va être éliminé par avortement pour permettre au couple d'avoir un garçon et perpétuer sa lignée. Même si au Congo surtout dans certaines coutumes, cette pratique n'est pas encore très courante, il arrive que des maris menacent de répudier leurs femmes si elles accouchaient d'une fille. Alors tout enfant qu'il soit de sexe masculin ou de féminin a droit à la vie

Au cours de la petite enfance (0-8 ans)

La préférence pour l'enfant mâle est un phénomène qui se rencontre dans beaucoup de sociétés. L'arrivée d'un enfant mâle est annoncée en terme de « la maison est là » pour dire que la relève est assurée. Dès lors, la fillette qui arrive alors qu'on attendait un garçon ne fait pas la joie du père et de sa famille. On va le remarquer dans le mauvais traitement de la mère et l'enfant de sexe féminin. Il arrive qu'un époux ne rende pas visite à sa femme qui vient d'accoucher parce qu'elle est accouchée d'une fille. Certains poussent la cruauté en lui demandant gentiment de continuer chez ses parents avec le nouveau-né. Le baptême d'une fillette qui n'était pas attendue sera tristement exécuté. Si la mère a des coépouses qui accouchent des garçons, elle sera délaissée à leur profit. Si le mari est monogame, la venue successive de filles sans garçons est un motif pour chercher le garçon même en commettant l'adultère ou se séparer de son épouse. Dans toutes les situations, ne mettre au monde que des filles est source discrimination et de frustration pour la mère et pour ses enfants.

On note également une surcharge de travail démesurée confiée aux filles dès leur jeune âge et un accès réduit à l'instruction pour les filles par rapport à leurs frères.

Avec le rabattement de l'âge à l'excision, les fillettes peuvent, à cet âge être aussi victimes de mutilations génitales féminines qui constitue une violation de leurs droits à l'intégrité physique et à la santé.



Le droit à l'éducation est garanti pour tout enfant qu'il soit de sexe masculin ou féminin mais les filles ont moins de chance d'exercer ce droit que les garçons.

Au cours de la période d'enfance (8-14 ans)

Au cours de cette période, les fillettes sont exposées encore aux mutilations génitales (dont l'âge de l'enfant à la pratique varie d'un groupe ethnique à un autre), les mariages forcés et précoces, la pornographie infantile, la pédophilie, etc.

Certaines filles qui avaient pu commencer l'école peuvent, à cet âge être retirées de l'école pour être mariées de force ou pour aider les parents dans les travaux ménagers par exemple.

Au cours de la période d'adolescence (15-25 ans)

Pendant leur adolescence, les fillettes peuvent être victimes de toute sorte de violences. On peut citer entre autres :

- Les agressions sexuelles qui se manifestent par des attouchements ou des attentats à la pudeur ;
- Les abus sexuels : activités sexuelles entre un enfant ou un adolescent (le plus souvent une fille) et un homme ou un adolescent plus âgé. Généralement cela se passe par la force, l'offre d'argent ou de chantage...Les fillettes vendeuses ambulantes sont les proies de ces « prédateurs ». Il en est de même des enseignants vis-à-vis de leurs élèves.
- Le viol, la prostitution, les grossesses forcées, l'avortement forcé et clandestin, les infanticides ;
- Le harcèlement sexuel par des adultes plus âgés qu'elles ou même par des tuteurs sensés les protéger ;
- Les abandons par le petit ami et par la famille à cause de la survenue d'une grossesse par exemple ;
- L'inceste, abus sexuel au sein de la famille, etc.

Toutes ces violences sexuelles exposent au VIH/SIDA et d'autres affections qui portent atteinte aux droits à un état de santé.(santé sexuelle et reproductive)

Au cours de la vie d'adulte



Violences domestiques, viol conjugal, répudiation, séparation avec leurs enfants, contraintes sexuelles sur le lieu du travail, exploitation sexuelle, prostitution, etc. En cas de veuvage elles sont accusées d'être la cause du décès du mari, se voient retirer des enfants mineurs, chassées du domicile conjugal et exclues de l'héritage.

Troisième âge

Les femmes du troisième âge sont victimes surtout de violences morales : accusation de sorcellerie, abandon par le mari au profit de femmes plus jeunes, exclusion et dépouillement d'héritage, abandon moral et matériel, etc.

4.3. Classification des violences faites aux femmes

Les violences faites aux femmes revêtent des formes multiples. On peut les regrouper en plusieurs catégories : les violences physiques, les violences morales ou psychologiques, les violences sexuelles, les violences liées à des pratiques coutumières ou religieuses, les violences économiques. (Articles 14.15 et 16 de la constitution).

4.3.1. Les violences physiques (séviées corporels)

Ce sont des violences dont les effets sont souvent visibles sur le corps (égratignures, blessures, amputation de membre...) et qui peuvent entraîner des incapacités diverses et même la mort.

A titre d'exemples on peut citer l'excision, les bastonnades, les gifles, les coups et les blessures, les morsures, les empoisonnements, les coups mortels, les meurtres et les assassinats.

Les violences physiques ont souvent lieu au domicile conjugal et met aux prises le mari et la femme, les parents et la fille, les beaux parents et la belle fille. Au nom d'un certain droit de correction que le mari a sur la femme et de la prétendue supériorité masculine, celle-ci reçoit des coups de poings, de pieds, de tête, des gifles, des coups de matraques, de bâches, tout ce qui lui tombe sous la main. Il arrive même que les auteurs de violences fassent usage d'armes blanches (coupe-coupe, hache, poignard, couteau de cuisine) ou d'arme à feu.



4.3.2. Les violences morales ou psychologiques ou cruauté mentale

Elles consistent à dévaloriser la femme par des attitudes et propos méprisants et injurieux et ayant pour effets de créer chez la victime un sentiment permanent de frustration, de crainte, de perte de confiance de soi... Cette forme de violence ne laisse pas de traces visibles sur le corps. Il s'agit d'une mise à mort par le verbe ou par le silence.

Elles se manifestent par :

- **Des comportements et gestes blessants** : des cris, des hurlements, des colères, ne pas adresser la parole à la femme... Des réflexions du genre : *tu t'habilles mal, tu sens mauvais, tu es vraiment bête, tu sors de chez moi si tu n'es pas content, etc.*
- **Des injures et menaces** : traiter régulièrement la femme de « bonne à rien » de « nulle » ; menacer de la tuer ou de la « chasser » du domicile conjugal...
- **La limitation de sa liberté d'aller et de venir** : lui interdire tout contact avec l'extérieur, d'aller aux réunions avec les autres femmes...
- **Les préjugés** : le statut d'infériorité de la femme est véhiculé consciemment ou inconsciemment par l'éducation « il ne faut pas être comme les femmes » ; « un garçon est mieux qu'une fille » ; « une fille ne doit pas faire ceci ou cela » ...
- **La répudiation** : la société traditionnelle reconnaît à l'homme le droit de renvoyer sa femme chez ses parents pour des causes qui sont laissées à sa discrétion. Ce même droit est reconnu à l'homme par certaines religions.



- **L'exclusion des filles** : les jeunes filles mères ou en grossesse sont souvent chassées du domicile des parents au nom de certaines coutumes ;
- **L'adultère** : il est toléré lorsqu'il est commis par l'homme et sévèrement punie pour la femme.
- **L'abstinence forcée** : c'est une autre forme de torture qui consiste à priver la femme de relations sexuelles. Dans nos sociétés l'initiative des relations est laissée au mari. Lorsque celui-ci a d'autres femmes ou des maîtresses, c'est le seul moyen d'obliger sa femme qu'il ne désire plus à partir.

4.3.4. Les violences sexuelles

Ce sont des actes et comportements qui amènent la femme à subir des relations sexuelles contre sa volonté. Ces violences se présentent sous des formes variées. On peut citer notamment :

- **Le viol** : c'est tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise. Il porte atteinte à la liberté qu'à toute personne de disposer de son corps comme elle veut. Ce phénomène touche à la fois les filles et les femmes et constitue la forme d'agression sexuelle la plus répandue grave ;
- **Le viol conjugal** : s'il est vrai que le rapport sexuel est un devoir du couple, il ne saurait être un moment de traumatisme. Il arrive en effet, que le mari oblige la femme à avoir des relations sexuelles. Des femmes malades ou en travail sont forcées par leur mari pour avoir des relations sexuelles avec elles. Avec la pandémie du SIDA, des femmes sont contraintes d'avoir des relations sexuelles non protégées avec des maris notoirement infidèles ou malades. Bien qu'il constitue une forme de violence faite à la femme, ce phénomène n'est pas encore réprimé par notre législation ;



- **L'inceste** : c'est le fait d'entretenir des relations sexuelles avec un proche parent. Exemple : père et fille, frère et sœur, oncle et mère, tante et neveu, mère et fils. Beaucoup de jeunes filles sont victimes d'inceste ;
- **La pédophilie** : c'est le fait pour un homme d'entretenir des relations sexuelles avec des enfants surtout des fillettes ; C'est un phénomène qui est entrain de prendre de l'ampleur. (**Article 41 de la constitution**
- **Les agressions sexuelles** : elles vont de la simple plaisanterie de mauvais goûts, aux abus sexuels en passant par des attouchements des parties intimes ;
- **Le harcèlement sexuel** : il s'agit de « toute conduite et abus de pouvoir se manifestant par une ou plusieurs fois par des paroles, des actes à connotation sexuelle et non désiré et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la femme ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail ou d'études défavorables ou un renvoi ». Ce phénomène se rencontre sur le lieu de travail entre patron et l'employée ou dans le milieu scolaire entre élève et professeur.

6.3.5. Les violences liées à la culture et à la religion

Certaines violences sont liées à des pratiques coutumières ou religieuses. Parmi les plus courantes on peut citer :

- **L'excision** : c'est une pratique coutumière qui consiste à enlever le clitoris de la femme et souvent les petites et les grandes lèvres. Elle a pour objectif de rendre la femme sexuellement moins sensible. Elle a des conséquences à court, moyen et long terme sur la santé sexuelle et reproductive de la femme (hémorragie, infection, accouchement difficile...).
- **La dot** : elle rend la femme esclave et propriétaire surtout qu'elle est perçue comme étant le "prix" de la femme dans certaines régions (Sud ouest par ex.).
- **Le mariage forcé et précoce** : il consiste à obliger la femme ou la jeune fille à vivre avec un homme qu'elle n'a pas choisi ;



- **La polygamie** : en tant que source de conflit soit entre mari et femmes, soit entre coépouses ou soit entre enfants ;
- **Le lévirat** : dans le mariage coutumier, la femme est considérée comme une propriété familiale. Au décès du mari, elle est obligée d'épouser un parent de ce dernier ;
- **L'exclusion sociale des femmes âgées** : souvent accusées d'être des « mangeuses d'âmes », elles sont exclues de la société.

4.3.6. Les violences économiques

Elles regroupent l'ensemble des faits et comportements tendant à porter atteinte au patrimoine de la femme ; l'objectif étant d'empêcher l'épanouissement économique et personnel de celle-ci.

A titre d'exemples, on peut citer : le fait d'interdire à la femme d'exercer une profession ou une activité économique, le fait de détruire ses outils de travail, le fait de l'appauvrir par tous les moyens, faire du scandale devant l'étalage de la femme, la violenter en public, le fait de lui interdire l'accès aux moyens de production (crédit, terre, technologie) l'interdiction à l'accès à la promotion professionnelle (stage, concours professionnel nomination à des postes de responsabilité, affectation)...

Les lieux de commission des violences

Les violences au sein de la famille

Les études et les recherches ont montré que la plupart des violences dont sont victimes les femmes surviennent au sein des familles dans lesquelles elles vivent. Les filles sont violentées par leurs frères, père, mère, proches parents, le patron(e) ou par une personne qui ne leur est pas étrangère (ami de la famille, un soit disant oncle, cousin le garçon ou la fille de ménage). Les études montrent qu'une femme risque d'avantage d'être blessée, violée ou assassinée par l'homme qui est ou qui a été son partenaire que par toute autre personne.



Les violences en milieu scolaire

Les élèves et écoliers de sexe féminin sont victimes de harcèlement ou d'abus sexuels de la part des enseignants hommes. Lorsqu'il résulte une grossesse, l'agresseur épouse la victime et met ainsi fin à toute poursuite pénale, pendant que la fille est obligée d'abandonner l'école et épouser un homme avec elle n'est pas forcément liée par des sentiments affectifs sûrs.

Les violences sur le lieu du travail

Les employées de maison sont exposées à des actes de violence de la part de leurs employeurs, pouvant aller jusqu'aux violences physiques et au viol.

Dans les entreprises, le recrutement et la promotion des femmes sont le plus souvent liés à l'acceptation ou non de relations coupables avec l'employeur ; ce qui explique le harcèlement sexuel dont beaucoup de femmes sont victimes.

Les violences dans les lieux de détention

Les lieux de détention tels que les prisons, les postes de police ou de gendarmerie sont également des lieux où les femmes subissent la violence. Ces violences peuvent être l'œuvre de détenues entre elles ou des agents de force de l'ordre. Cela arrive à l'occasion des rapt de prostituées ou de transfert de détenues.

Les violences au sein de la communauté

Les femmes et les filles sont victimes de toutes sortes de violences dans la rue, dans les marchés, sur les lieux publics : viol, injures, agressions sexuelles, coups et blessures, etc.

4.5. Les causes

Plusieurs facteurs expliquent le phénomène des violences à l'égard des femmes.

Les causes socioculturelles

La violence à l'égard de la femme est influencée par des pesanteurs sociales qui font de l'homme un être naturellement supérieur à la femme et le maître absolu de



la famille à qui la femme doit soumission et obéissance. L'éducation contribue à perpétuer cette supériorité masculine à travers des stéréotypes du genre « La femme a beau être grande, elle ne sera jamais chef de famille en présence d'un homme » « Il n'y a pas de petit homme ». Cette perception est corroborée par les récits bibliques et les règles religieuses. L'histoire de la femme qui proviendrait de la côte de l'homme justifie la supériorité de l'homme.

La conséquence de cette conception culturelle et religieuse est:

la **tolérance du phénomène** par la société : il est communément admis qu'un homme frappe sa femme (frapper sa femme ne choque personne) alors qu'une femme qui frappe son mari est source de scandale. Tout se passe comme si l'homme avait un droit de correction sur la femme qu'il doit corriger en cas de désobéissance, au même titre qu'il éduque son enfant.

Le silence des victimes face à la violence : du fait de l'éducation et de l'acceptation de la violence par la société, les femmes acceptent la situation comme entrant dans l'ordre normal des choses. Lors d'une enquête dans l'Est du Burkina, des femmes ont déclaré reconnaître à l'homme un droit de correction sur sa femme en cas de désobéissance.

Les femmes victimes d'agressions sexuelles choisissent de se taire pour éviter le regard accusateur de la société et parce qu'elles ont honte compte tenu du fait que le sexe est un sujet tabou.

Les causes économiques

La situation de pauvreté est souvent cause de mécontentement dans les couples débouchant sur des violences. L'homme qui n'arrive pas à subvenir aux besoins de la famille développe la violence pour masquer cette incapacité. La femme est accusée d'être mauvaise gestionnaire. La dépendance économique de la femme à l'égard de l'homme l'amène aussi à vivre ce phénomène comme une fatalité.

Dans le sens contraire, la réussite économique de la femme est souvent vue par l'homme comme un motif de non soumission et de non respect de sa part, justifiant des violences de toutes sortes pour lui apprendre à rester à la place qui est la sienne.

Les causes institutionnelles



Elles se traduisent principalement par l'impunité dont bénéficient les auteurs des violences. L'impunité est le fait pour l'auteur d'un fait, de ne pas être puni alors même que l'acte posé méritait qu'il soit sanctionné. Elle porte gravement préjudice aux victimes et indirectement à toute la société, de même qu'elle engendre le renouvellement de l'acte incriminé par l'auteur et encourage ceux qui avaient peur à le faire.

Parmi les facteurs qui favorisent l'impunité, il y a la d'abord non dénonciation des auteurs : les femmes se taisent souvent sous le prétexte ne pas vilipender leur conjoint, le père de leurs enfants ou pour ne pas détériorer les rapports entre parents ou voisins.

Il y a ensuite le fait que, lorsqu'elles ont le courage de porter l'affaire devant les autorités, on constate une banalisation des faits ou des sanctions symboliques ou même l'abandon de la procédure par les parents pour sauvegarder les relations de voisinage, d'amitié ou de parenté ou tout simplement dans l'intérêt de l'agresseur (lui éviter l'humiliation, la dégradation de ses relations avec sa femme, etc.).

Enfin, certains faits qui sont des violences comme le viol conjugal, le harcèlement sexuel, le refus de scolariser un enfant, etc., ne constituent pas pour le moment des infractions à la loi pénale.

4.6. Les conséquences des violences

Les conséquences des violences sur la femme sont désastreuses. Elles se manifestent sous plusieurs formes et peuvent s'observer tant sur la personne de la femme au niveau de la famille que dans la société toute entière.

Conséquences sur la victime

Les conséquences des violences sur les victimes sont multiples et touchent à tous les domaines : la santé physique, le mental, le comportement, etc.

Répercussions sur la santé : les violences envers les femmes peuvent entraîner des blessures corporelles (légères ou graves), invalidités permanentes (perte d'un œil, d'un bras, d'une oreille, incontinence urinaire, etc.), la stérilité, des



grossesses non désirées, des grossesses avec complications, des accouchements difficiles, la transmission des IST/VIH/SIDA, la mort ...

Répercussions psychologiques : les violences subies par la femme l'exposent à des traumatismes, la dépression, l'anxiété, la paranoïa, les colères, l'alcoolisme, la consommation de la drogue, les envies suicidaires, la timidité, la prostitution, l'agressivité, les cauchemars, les pratiques occultes, la pratique religieuse excessive, la perte de confiance en soi...

Ces traumatismes psychiques peuvent amener la femme au suicide, geste ultime dans un état de désespoir pour échapper à la violence

Conséquences sur la famille

Les violences au sein du couple ont pour conséquences de créer un mauvais climat familial dans lequel il n'y a pas d'harmonie. La femme ne se sent pas concernée par la gestion du ménage. C'est la discorde. Les scènes de ménage y sont fréquentes pouvant conduire à la dislocation du couple (séparation, divorce).

Les enfants ne sont pas épargnés par les effets dévastateurs des violences. Lorsqu'ils sont victimes, ils en gardent de nombreuses séquelles physiques, psychologiques. Le simple fait d'être témoins des violences entraînent des effets sur eux : déstabilisation, déséquilibre psychique et mental, échecs scolaires, etc. des études ont montré que les filles qui ont vu leur père ou leur beau père violenter leur mère auront beaucoup plus tendance à accepter la violence dans leur couple comme quelque chose de normal. Les garçons quant à eux, auront d'avantage tendance à utiliser la violence eux-mêmes contre leur partenaire lorsqu'ils seront adultes. Comme quoi « la violence perpétue la violence ».

Conséquences sur la communauté

Les violences contre les femmes imposent des coûts supplémentaires énormes pour la prise en charge des soins occasionnés par les blessures corporelles graves, les invalidités et les troubles psychologiques qu'elles entraînent.

Les violences constituent une entrave à l'épanouissement personnelle et sociale de la femme. Elles perdent leur capacité et s'excluent du système social, économique,



intellectuel. Par conséquent, la société est privée de l'apport d'une frange importante de sa population (52%) dans son processus de développement.

4.7. Les moyens de lutte contre les violences

Parmi les moyens de lutte contre les violences faites aux femmes, on peut les actions préventives et les actions curatives, ainsi que l'implication personnelle des la victime dans la résolution du problème.

4.7.1. Les actions préventives

Elles se situent sur plusieurs plans :

Sur le plan législatif :

- Faire un plaidoyer pour la prise en compte dans le code pénal des infractions nouvelles qui constituent des violences faites aux femmes et aux jeunes filles : le harcèlement sexuel, la pédophilie, le viol conjugal, etc.
- Rendre fonctionnelle la commission d'assistance judiciaire
- Accélérer la création des tribunaux afin de rapprocher la justice du justiciable.

-

Sur le plan éducatif :

- Renforcer les stratégies de promotion de l'éducation des filles
- Travailler au changement de mentalité et de comportement par l'information et la sensibilisation des auteurs, des victimes, des forces de l'ordre, des enseignants et de la population.

Sur le plan économique :

- Entreprendre des actions visant à rendre les femmes économiquement plus indépendantes afin de leur permettre de s'affranchir de certaines situations dramatiques.
- Leur assurer des formations appropriées
- Les organiser et les encadrer dans les différents domaines d'activités.

4.7.3. Conduite à tenir par la victime

Le rôle de la victime est très déterminant surtout dans les cas de violences domestiques. L'expérience a montré qu'en matière de violence, la règle d'or est de parler, réagir et agir.



- **Parler** : la victime doit parler de sa situation à des personnes ou à des structures dignes de confiance (para juristes, associations spécialisées dans la défense des droits des femmes, juristes, parents ou amis, etc.). Cela apporte d'abord un soulagement et ensuite on a accès à une aide, une écoute, un accompagnement psychologique, un soutien, une information sur les droits et les procédures.
- **Réagir** : face à une situation de danger, la victime doit avoir une réaction appropriée. Par exemple quitter le foyer pour se réfugier dans sa famille, chez des amis, dans un centre spécialisé, etc. dans la mesure du possible, la mère doit amener ses enfants mineurs avec elle ; Ressembler le plus tôt possible les preuves des violences en consultant un médecin ou un agent de santé qui constatera les traces de coups, des blessures ou de traumatismes psychologiques, la présence des spermatozoïdes et vous délivrera un certificat médical
- **Agir** : cela implique que la victime fasse valoir ses droits en entreprenant des démarches auprès de la police, de la gendarmerie, de la justice, d'un avocat, des associations spécialisées, des services publics compétents (Action sociale, promotion de la femme).